

LA LOI DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE

SECONDE PARTIE

Après avoir exposé la semaine dernière les mesures consacrées à la concurrence, nous abordons ici la suite de notre étude de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite "LME".

Abondamment amendée par les parlementaires, cette loi aborde des sujets extrêmement variés. Plutôt que de présenter les dispositions dans l'ordre du texte publié, nous avons préféré les regrouper arbitrairement autour de quelques thèmes : commerce, droit de la consommation, nouvelles technologies, divers, pour terminer par le domaine financier. Vous trouverez donc ces nouvelles dispositions exposées les unes après les autres, sans séparation de thème, à l'image d'un arc-en-ciel déroulant ses couleurs.

ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ARTISANALES AMBULANTES (ART. 53)

À l'initiative de l'Assemblée nationale, avec l'approbation du gouvernement, la LME simplifie le régime des vendeurs ambulants et forains, et facilite les contrôles de l'activité par les communes.

Les commerçants et artisans non sédentaires exercent leur profession ou leurs activités « sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête ou par voie de démarchage dans les lieux privés¹ » tels que les comités d'entreprise. Leur activité a pour objet « soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestation de services ou d'ouvrage, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction ».

Pour exercer leur activité, ils doivent respecter les obligations des commerçants sédentaires concernant l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou de l'artisanat, et avoir obtenu de la commune un emplacement sur le marché ou l'autorisation de stationner sur la voie publique.

La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ou résidence fixe, distingue les « commerçants ambulants » (commerçants ou artisans disposant, en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de six mois) et les « commerçants forains » (ressortissants d'un État membre mais qui ne disposent pas d'un tel domicile).

Pour pouvoir exercer une activité hors du territoire de la commune où est situé son domicile, le commerçant ou l'artisan ambulant (par exemple, un boulanger) doit en faire la déclaration

à la préfecture ou à la sous-préfecture pour obtenir sa "carte de commerçant ambulant". Ce titre doit être validé tous les deux ans.

Quant aux commerçants forains, ils doivent obligatoirement être ressortissants de l'Union européenne et s'adresser à la préfecture pour obtenir un titre de circulation appelé "livret spécial de circulation" et un rattachement à une commune. Ce document tient lieu de carte de commerçant ambulant. Il est valable cinq ans en tant que titre de circulation et doit être validé tous les deux ans en tant que carte de commerçant ambulant par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers et de l'artisanat.

Certaines catégories de professionnels sont dispensées de ces obligations de déclaration, tels les exploitants agricoles qui vendent sur les marchés les produits de leur exploitation.

Les organisations professionnelles ont dénoncé la complexité de ces règles et des modifications ont été demandées.

La LME vise à simplifier le système. Elle a pour objet de « créer une norme autonome relative aux obligations propres à l'activité ambulante, indépendamment de la situation des personnes au regard des titres de circulation » et de « renforcer la capacité des communes à contrôler les activités commerciales et artisanales ambulantes, à l'occasion des marchés, halles et foires ».

La LME introduit dans le code de commerce les dispositions de la loi de 1969 concernant la carte de commerçant ambulant et limite la loi de 1969 aux mesures concernant le livret de circulation. Le régime des commerçants est ainsi unifié, quant à

¹ Article 1^{er} du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre I^{er} et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ou résidence fixe.

l'exercice de l'activité ambulante, par la création d'une carte professionnelle unique.

Le commerçant ou l'artisan ambulant, qu'il réside ou non en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne (la LME ouvrant ainsi aux ressortissants des États qui ne sont pas membres de l'Union la possibilité d'exercer une telle activité), devra être titulaire d'une carte professionnelle qui sera délivrée dans des conditions définies par décret (art. L. 123-29 nouveau du code de commerce). Selon les débats parlementaires, la déclaration s'effectuera auprès des centres de formalités des entreprises et non plus à la préfecture, lesdits centres étant compétents pour les formalités d'immatriculation des entreprises au registre du commerce et des sociétés. La déclaration sera renouvelable selon une périodicité à déterminer par décret. Selon les débats, le délai biennal actuel devrait être maintenu.

Outre cette simplification des régimes, la LME renforce la capacité des communes à contrôler de telles activités en habilitant « les fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles situés sur le territoire de la commune sur laquelle le commerçant ou l'artisan ambulant exerce son activité commerciale ou artisanale » (art. L. 123-30 du code de commerce). Ceux-ci pourront

ainsi s'assurer que les commerçants et artisans respectent les obligations et, dans le cas contraire, dresser des procès-verbaux de contravention.

La loi vise les « fonctionnaires », ce qui exclut les placiers, ces salariés des concessionnaires des halles et marchés chargés d'attribuer des emplacements aux commerçants. Comme l'indique le rapport de la commission spéciale du Sénat, cela « paraît tout à fait justifié, compte tenu du caractère exorbitant des pouvoirs d'exiger la présentation d'une carte professionnelle » et de dresser des procès-verbaux.

Enfin, la loi de 1969 est adaptée. Elle ne concerne plus que les règles relatives aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, qu'elles soient ressortissantes ou non de l'Union européenne (art. 53, II de la LME). Elles devront être munies d'un livret spécial de circulation. Les modalités seront précisées par décret.

VENTES AU DÉBALLAGE (ART. 54)

Le sujet des ventes au déballage a été rajouté au cours des travaux parlementaires pour en modifier le régime et, surtout, pour revenir sur la question des vide-greniers, sujet qui intéresse tout particulièrement des consommateurs de plus en plus nombreux à se transformer en « commerçants d'un jour ».

Modification de la réglementation des ventes au déballage pour les professionnels

Les ventes au déballage sont définies comme « les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises², ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. [...] Elles ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement » (art. L. 310-2 du code de commerce).

De telles ventes étaient soumises à un système d'autorisation délivrée par le maire de la commune ou par le préfet selon la surface de vente utilisée par le demandeur. La LME remplace l'autorisation par une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente.

La réglementation des ventes au déballage n'est actuellement pas applicable aux professionnels qui « justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres carrés ». La LME supprime ce seuil : dès lors que le professionnel dispose de ladite permission ou d'un permis, la réglementation ne s'applique pas, et cela quelle que soit sa surface de vente (art. L. 310-2, II, 3^e modifié du code de commerce).

Le remplacement de la procédure d'autorisation par la procédure de déclaration a nécessité la modification du texte relatif aux sanctions. Est désormais sanctionné le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue, ou en mécon-

naissance de cette déclaration (art. L. 310-5, 2^e du code de commerce).

L'entrée en vigueur du texte est subordonnée à la publication d'un décret établissant la procédure de déclaration.

Le cas des vide-greniers

La vente au déballage s'applique aux vide-greniers. La loi du 2 août 2005 en faveur des PME avait fixé le principe selon lequel les particuliers ne pouvaient participer à des vide-greniers que deux fois par an au plus. Elle avait également instauré la condition de domicile : les particuliers pouvaient participer à un vide-grenier « à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation ».

Cette mesure n'a jamais été appliquée, car le décret d'application prévu par le texte n'a jamais été adopté. En effet, la limitation relative au périmètre géographique s'est révélé « poser un certain nombre de difficultés d'application, en particulier pour les ventes au déballage d'ampleur régionale voire nationale, comme les grandes braderies, ou pour les ventes au déballage se situant à la frontière de plusieurs arrondissements départementaux ou municipaux ».

Une modification était donc nécessaire. La LME réforme le texte en supprimant la condition de domicile : « Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus » (art. L. 310-2, I, al. 3 du code de commerce).

L'application de cette mesure est toutefois subordonnée à la publication d'un décret.

² Ainsi, les ventes réalisées dans des salles polyvalentes propriétés de la commune, dans des halls d'hôtel ou dans les galeries marchandes des centres commerciaux (cf. circulaire du ministère des PME, du commerce et de l'artisanat du 13 avril 2006 sur les ventes au déballage).

INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE (ART. 70 ET 71)

L'article 70 de la loi supprime du code de commerce le chapitre consacré aux interdictions d'exercer une profession commerciale ou industrielle.

L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou industrielle est intégrée dans le code pénal en tant que peine complémentaire³, et non plus automatique, pour toute une série d'infractions précises et pour une durée maximale de dix ans (article 131-27). En outre, l'article 131-6 du même code prévoit désormais, d'une manière générale, une peine alternative pour tous les délits passibles d'une peine d'emprisonnement : le juge peut remplacer la peine de prison par une interdiction d'exercer de cinq ans maximum.

Rappelons que la violation de l'interdiction d'exercice est elle-même sanctionnée par le code pénal qui, sur ce point, n'est pas modifié : deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (art. 434-40⁴).

L'article 71 de la loi, quant à lui, prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner une interdiction d'exercer une profession commerciale, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, pour un certain nombre d'infractions ne figurant pas dans le code pénal ; notamment certaines infractions du code de la consommation : abus de faiblesse (art. L. 122-8), tromperie (art. L. 213-1 à L. 213-5) ou prêt usuraire (art. L. 313-5, voir aussi p. XIV).

CLAUSES ABUSIVES (ART. 86)

Les consommateurs vont bénéficier de nouveaux outils pour se défendre contre les clauses abusives : une liste grise de clauses présumées abusives et une liste noire de clauses déclarées abusives sans contestation possible. L'idée de doter de semblables listes le système de lutte contre les clauses abusives n'est pas nouvelle. Elle figurait déjà dans le projet de loi en faveur des consommateurs déposé en novembre 2006 puis retiré⁵. Elle constitue par ailleurs une des options proposées par la Commission européenne dans son "livre vert sur la révision de l'acquis communautaire en matière de protection des consommateurs" (Com (2006) 744 final) mis en consultation le 8 février 2007 et qui devrait, dans un avenir plus ou moins proche, déboucher sur une directive "horizontale".

Deux listes seront donc fixées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission des clauses abusives :

- une liste de clauses "présumées" abusives, à l'image de celle de l'annexe au code de la consommation fixant la liste des clauses visées à l'article L. 132-1, mais il s'agira alors d'une véritable présomption : le consommateur confronté à l'une de ces clauses n'aura plus à démontrer en quoi la clause, dans son cas, est bien abusive (comme c'est le cas actuellement). C'est au professionnel qu'il appartiendra de prouver qu'elle ne l'est pas ;
- la seconde liste rassemblera des types de clauses qui, «*eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives*». Le code de la consommation contient déjà trois clauses de ce type aux articles R. 132-1 à R. 132-3. Cette liste noire de clauses interdites n'évincera pas tout contentieux et tout recours au juge. En effet, elle dispense le juge d'apprécier le caractère abusif de la clause qui lui est soumise, mais non de vérifier qu'elle correspond bien à une des hypothèses visées dans la liste.

Rien n'interdira au consommateur d'invoquer le caractère abusif d'autres clauses, mais il lui appartiendra d'établir leur caractère abusif au regard de la définition légale de l'article L. 132-1 du code de la consommation.

Le texte entrera en vigueur à compter de la publication du décret fixant la liste noire, et au plus tard le 1^{er} janvier 2009. À cette date, l'annexe au code de la consommation fixant la liste des clauses visées à l'article L. 132-1 sera abrogée. Dès lors, on s'interroge sur la portée de l'article 85 qui, à quelques mois de son abrogation, complète cette liste d'une nouvelle clause abusive : celle qui vise à permettre à une banque ou à un établissement financier de ne pas rendre effective immédiatement la dénonciation d'un compte joint par un des cotitulaires du compte. Les parlementaires ont souhaité ainsi interdire les stipulations contractuelles suivant lesquelles un compte joint ne peut être clos qu'avec l'assentiment du cotulaire, ce qui conduit souvent à des situations dramatiques lorsque la situation entre les cotitulaires se dégrade, en cas de divorce par exemple.

Dernière remarque : le projet de loi en faveur des consommateurs évoqué plus haut envisageait de permettre au juge d'étendre la portée de sa décision à tous les contrats identiques, en cours d'exécution, proposés par le même professionnel. Au cours des débats, plusieurs amendements ont tenté de réintroduire cette possibilité. Ils n'ont pas été adoptés, au motif que la mesure méritait un examen plus approfondi, notamment au regard du principe de l'autorité relative de la chose jugée.

³ Ce qui permet au juge d'apprécier l'opportunité de prononcer cette peine.

⁴ Néanmoins, ces peines sont inférieures aux sanctions qui figuraient à l'ancien article L. 128-5 du code de commerce : il s'agissait des sanctions prévues pour l'escroquerie, soit cinq ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

⁵ Projet de loi en faveur des consommateurs, n° 3430, déposé le 8 novembre 2006. Voir à ce propos, dans *INC Hebdo*, l'étude juridique du n° 1417 et l'article du n° 1419.

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES (ART. 83 ET 84)

1/ La répression des pratiques commerciales déloyales résulte de la transposition de la directive européenne du 11 mai 2005, réalisée par l'article 39 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008⁶. Rappelons que le texte réprime les pratiques commerciales déloyales et distingue deux catégories : les pratiques commerciales trompeuses (notamment la publicité mensongère) et les pratiques commerciales agressives introduites dans le code de la consommation, dans le chapitre consacré aux pratiques commerciales illicites au même titre que le refus de vente, l'envoi forcé ou l'abus de faiblesse.

Non prévue à l'origine dans le projet de LME, la question des pratiques commerciales déloyales a été réexaminée par les parlementaires grâce à un amendement adopté lors du débat à l'Assemblée nationale. En réalité, rien n'a fondamentalement changé par rapport au texte du 3 janvier 2008. Le gouvernement, en liaison avec la Commission européenne, a mis au point les dispositions qui s'y trouvent afin de rendre notre législation nationale parfaitement conforme au droit communautaire.

L'article L. 120-1 du code de la consommation est complété. Ainsi, le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité, s'appréciera désormais au regard de la « *capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe* ». Il s'agit là de l'exacte reprise des termes du 3 de la directive 2005/29.

D'une manière générale, les pratiques commerciales déloyales sont jugées par référence au consommateur moyen, notion déjà utilisée en matière de publicité mensongère. Selon le 18° considérant de la directive, la notion de consommateur moyen n'est pas une notion statistique. Les juridictions et les autorités nationales doivent s'en remettre à leur propre faculté de jugement, en tenant compte de la jurisprudence de la CJCE, pour déterminer la réaction typique du consommateur moyen dans un

cas donné – en d'autres termes : le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, compte tenu des facteurs sociaux, culturels, linguistiques.

Néanmoins, le texte de la directive allait plus loin et souhaitait protéger plus particulièrement les consommateurs vulnérables. C'est chose faite, désormais : pour les populations fragiles, on fera désormais référence au niveau moyen de compréhension des personnes se trouvant dans la même situation. L'appréciation se fera donc *in concreto*. Ainsi, la notion de consommateur vulnérable pourra changer suivant la pratique commerciale considérée, en raison de l'âge du consommateur, de son infirmité physique ou mentale, de sa maladie, de sa crédulité, etc.

2/ La loi vise aussi à intégrer dans notre législation l'intégralité de la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances, et donc interdites, qui figurait en annexe de la directive. La transposition par la loi du 3 janvier 2008 était incomplète sur ce point, puisque ces pratiques n'étaient pas prohibées en tant que telles par le code de la consommation (par exemple, la pratique consistant pour un professionnel à donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu). Désormais, le code contient une liste de vingt-deux pratiques réputées trompeuses⁷ (art. L. 121-1-1) et une liste de huit pratiques réputées agressives (art. L. 122-11-1). À noter que certaines de ces pratiques concernent directement les consommateurs vulnérables ; par exemple, affirmer faussement qu'un produit est capable de guérir une maladie, de remédier à un dysfonctionnement ou à une malformation.

3/ Enfin, la responsabilité pénale des personnes morales peut dorénavant être retenue en cas de pratique commerciale trompeuse, ce qui n'avait pas été prévu dans la loi du 3 janvier 2008.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCRÉDITATION ET À LA CERTIFICATION (ART. 137)

La LME définit l'accréditation, en confie la responsabilité à une instance nationale unique et modernise le régime juridique de la certification de produits et de services.

Cette réforme introduit dans la loi les recommandations émises par le Conseil national de la consommation (CNC) dans son avis du 17 décembre 2007 sur la certification de services et de produits autres qu'alimentaires^{7 bis}.

Les mesures relatives à l'accréditation

La LME définit l'**accréditation** comme « *l'attestation de la compétence des organismes qui effectuent des activités d'évaluation de la conformité* » (art. 137, I). Afin de garantir l'impartialité de l'accréditation, il est créé une « *instance nationale d'accréditation, seule habilitée à délivrer les certificats d'accréditation en France* ». Un décret en Conseil d'État désigne cette instance et fixe ses missions. Cette instance sera le Comité français d'accréditation

(Cofrac), association à but non lucratif, qui fera ainsi l'objet d'une reconnaissance officielle autre que celle que lui confère la convention qu'elle signe avec l'État.

Les mesures relatives à la certification

La définition de la certification

La LME modifie notamment la définition de la certification et impose aux organismes certificateurs de se soumettre à la procédure d'accréditation.

Constitue une **certification** « *l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification* » (art. L. 115-27 al. 1 du code de la consommation).

⁶ Voir les commentaires publiés dans le n° 1463 d'*INC Hebdo*.

⁷ La directive européenne contient vingt-trois pratiques déloyales, mais celle qui vise les ventes pyramidales figurait déjà dans le code de la consommation à l'article L. 122-6, 2°.

^{7 bis} Avis et rapport relatifs à la certification de services et de produits autres qu'alimentaires, consultables sur <www.finances.gouv.fr/conseilnationalconsommation/avis/avis2007.htm>.

La certification est étendue à la combinaison de produits et de services. Sont exclus les produits agricoles, forestiers, alimentaires ou de la mer (art. L. 115-29, 1° du code de la consommation).

Quant au **référentiel**, il est défini comme « *un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques* », ce qui est la reprise du texte en vigueur. La LME précise que l'élaboration du référentiel « *incombe à l'organisme certificateur qui recueille le point de vue des parties intéressées* » (art. L. 115-27 al. 2 du code de la consommation). Suivant les produits et services concernés, les associations de consommateurs sont des « *parties intéressées* ».

Pour élaborer ces référentiels, les organismes certificateurs pourront se référer à la norme NF X50-067 « *Élaboration d'un référentiel de certification de produit ou de service ou d'une combinaison de produit et de service* », en vigueur depuis avril 2008. Cette norme définit les exigences et les critères minimaux en matière de contenu, d'élaboration, de validation et de révision d'un référentiel. Ce document pourra être utilisé par l'organisme d'accréditation pour l'évaluation des organismes de certification.

Le processus de certification

Actuellement, l'organisme certificateur doit déclarer son activité auprès de la Sous-Direction de la qualité pour l'industrie et de la normalisation (Squalpi) du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Il en est dispensé s'il bénéficie d'une accréditation délivrée par le Cofrac.

La LME rend obligatoire l'accréditation des organismes agissant dans le cadre de la certification de services ou de produits (art. L. 115-28 du code de la consommation). Cette accréditation pourra se faire par l'instance française ou par l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant la certification considérée.

Afin de permettre aux organismes français non accrédités de poursuivre leur activité dans l'attente de leur accréditation, la LME prévoit la possibilité pour ces organismes d'effectuer des certifications selon des conditions fixées par décret et sous réserve d'avoir déposé une demande d'accréditation.

La réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, un décret d'application devant être publié avant cette date.

SÉCURITÉ DES PRODUITS (ART. 91)

Pour assurer le respect de la réglementation sur la sécurité des produits et des services, deux types de contrôle sont prévus par la loi :

- un autocontrôle effectué par le responsable de la première mise sur le marché (article L. 212-1 du code de la consommation) ;
- un contrôle administratif confié principalement aux agents de la DGCCRF.

L'article L. 212-1 du code de la consommation impose au responsable de la première mise sur le marché d'un produit de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes. À la demande des agents chargés des contrôles, la personne responsable de cette mise sur le marché est tenue de justifier des vérifications et des contrôles exercés.

Par ailleurs, l'article L. 221-7 du code de la consommation autorise également le ministre chargé de la consommation et les autres ministres intéressés à adresser des mises en garde aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, à leur demander de mettre les produits en conformité avec les règles de sécurité et à les soumettre ensuite au contrôle, dans un délai déterminé et à leurs frais, d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité figurant sur une liste établie par le ministre.

Si, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou si les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution, ces mêmes autorités peuvent prescrire aux professionnels concernés de procéder à ce contrôle dans les mêmes conditions.

Or, cette obligation est dépourvue de sanctions.

En effet, pour vérifier si le produit est dangereux et prendre le cas échéant les mesures d'urgence nécessaires à la protection

des consommateurs, l'administration est contrainte de procéder elle-même au contrôle – et à ses frais – alors même que le responsable de la mise sur le marché n'aurait pas satisfait aux obligations qui lui incombent.

De même, lorsque des analyses ou essais, réalisés dans le cadre des contrôles de l'administration, ont révélé la non-conformité d'un lot de produits, il est nécessaire de procéder à de nouveaux prélèvements, en vue de réaliser des analyses ou essais pour vérifier la conformité à la réglementation de produits similaires appartenant à d'autres lots.

Dans la mesure où, en matière industrielle, ces contrôles peuvent s'avérer onéreux et que le budget de l'administration est limité, un amendement adopté, sur avis favorable du gouvernement, permet désormais à l'autorité administrative de faire procéder aux contrôles nécessaires aux frais du responsable de la mise sur le marché en cause.

Désormais, si la personne responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l'article L. 212-1⁸, et s'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, le préfet (ou à Paris le préfet de police) peut lui enjoindre de faire procéder, dans un délai qu'il fixe, à des contrôles à ses frais par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité (art. L. 218-5-2 du code de la consommation).

De même, lorsqu'un produit n'a pas été soumis au contrôle prescrit, le préfet (ou à Paris le préfet de police) peut faire procéder d'office, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais, à la réalisation de ce contrôle (art. L. 221-7).

À côté du cadre réglementaire national se trouve également un cadre juridique européen, avec notamment la directive 2001/95

⁸ L'article L. 221-1 du code de la consommation dispose que les produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions normalement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes.

du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. L'article 13 de cette directive permet à la Commission européenne, lorsqu'elle a connaissance d'un risque grave pour la santé ou la sécurité des consommateurs découlant de certains produits, d'imposer aux États membres l'obligation de prendre des mesures telles que le retrait du produit, l'information des consommateurs...

Chaque décision communautaire de suspension de mise sur le marché liée à un risque grave devait jusqu'alors être transposée dans un texte national. Compte tenu de l'augmentation du nombre de décisions prises par la Commission européenne, il est apparu utile d'éviter la multiplication des actes de transpo-

sition. C'est pourquoi l'article L. 211-11 du code de la consommation a été complété afin que les décisions de la Commission européenne prises en application de l'article 13 de la directive 2001/95 relative à la sécurité générale des produits soient assimilées, quant à leurs effets, à des mesures d'exécution de l'article L. 221-5 du code de la consommation⁹.

Ainsi, les décisions de la Commission en la matière sont désormais directement applicables en droit interne sans mesure de transposition et, comme dans le droit en vigueur, le non-respect de ces interdictions est sanctionné par une contravention de cinquième classe (1 500 € d'amende).

PRIX DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES EN VUE D'OBTENIR L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT (ART. 87)

Désormais, « le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé. Le numéro doit être rappelé dans le contrat et la correspondance » (art. L. 113-5 du code de la consommation).

Jusqu'à présent, une telle disposition s'appliquait aux opérateurs de téléphonie et aux fournisseurs d'accès Internet (art. L. 121-84-5 du même code) et aux services après-vente des sociétés de vente à distance (art. L. 121-19), à l'exception toutefois, pour ces derniers, du traitement des réclamations. Désormais, toutes les

communications concernant la bonne exécution d'un contrat conclu ou le traitement d'une réclamation ne pourront plus être surtaxées, quel que soit le professionnel concerné.

Le numéro de téléphone non surtaxé devra être rappelé dans le contrat et la correspondance, ce qui constitue une généralisation de la mesure prévue en matière de vente à distance (art. L. 121-18).

Entrée en vigueur

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et est applicable aux contrats en cours.

PRESTATIONS DE SERVICE APRÈS-VENTE (ART. 88)

Une nouvelle section relative aux prestations de service après-vente est insérée dans le code de la consommation, à la suite des sections consacrées à la garantie légale et à la garantie commerciale (art. L. 211-19 à L. 211-22).

Jusqu'à présent, les dispositions relatives au service après-vente étaient traitées par les articles R. 211-1 à R. 211-3 du code de la consommation. Ces textes imposent la remise d'un contrat type, figurant en annexe, pour toutes les prestations de garantie ou de service après-vente entre un professionnel et un non-professionnel. Mais ces textes sont limités dans leur portée. En effet, ils avaient été pris dans le cadre de la réglementation relative aux clauses abusives, ils ne donnent pas de définition du service après-vente et ils ne concernent que certains appareils énumérés limitativement.

Par ailleurs, depuis l'ordonnance du 17 février 2005¹⁰, la garantie commerciale est intégrée à la partie législative du code de la consommation (art. L. 211-15 et L. 211-16).

L'information des consommateurs sur les prix en cas de réparation de produits ou en cas d'installation par un prestataire de services est, elle, visée par l'arrêté du 2 mars 1990 modifié.

Voici les nouvelles dispositions créées par la loi.

La définition du service après-vente

Sont concernées « les prestations de services après-vente exécutées à titre onéreux par le vendeur et ne relevant pas de la garantie commerciale visée à la section 3 du code de la consommation » (art. L. 211-19).

La loi ne donne pas de définition positive de la prestation de service après-vente. Ce n'est pas le service après-vente au sens commun du terme qui est visé (c'est-à-dire les réparations ou la fourniture de pièces détachées), mais toutes les prestations entourant une vente et exécutées à titre onéreux en dehors de la garantie commerciale gratuite ou payante (c'est-à-dire : livraison, mise en service, installation, vérification du fonctionnement et réparations faites hors garantie).

La remise d'un contrat

« Les prestations de services après-vente [...] font l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis à l'acheteur » (art. L. 211-19).

À la différence de la garantie commerciale offerte par le vendeur, dont l'écrit doit être mis à disposition de l'acheteur, le contrat matérialisant la prestation de service après-vente doit

⁹ L'article L. 221-5 du code de la consommation prévoit qu'en cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté, pour une durée maximum d'un an, la fabrication, l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché d'un produit et faire procéder à son retrait.

¹⁰ Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur.

être remis à l'acheteur. La loi ne précise pas la forme et le contenu de ce contrat, ce qui est regrettable. Le projet de loi en faveur des consommateurs de 2006¹¹ prévoyait que le contrat devait mentionner les prestations offertes et le prix à payer, mais cela n'a pas été repris dans la LME.

À noter que ledit écrit pourra être un écrit sous forme papier ou un écrit sous forme électronique.

Pour le consommateur, lorsque cela est possible, il est plus simple que toutes les informations concernant le produit acheté soient regroupées dans un même document, comme le bon de commande par exemple.

La mise en service

La notion de mise en service est désormais définie par le code de la consommation.

«*La mise en service effectuée par le vendeur comprend l'installation et la vérification du fonctionnement de l'appareil*» (art. L. 211-20 al. 1).

Ainsi, la mise en service ne pourra plus faire l'objet de définitions différentes selon les vendeurs. Mais on peut regretter que le législateur n'ait pas repris une définition plus large, en s'inspirant du modèle type de contrat de garantie et de service après-vente prévu à l'article R. 211-2 du code de la consommation. En effet, selon ce texte, la mise en service comprend : la vérification du bon fonctionnement ; l'explication de l'utilisation, la remise de la notice d'emploi et d'entretien en français ; et la remise du certificat de garantie du constructeur, s'il existe.

L'installateur du matériel ne semble donc plus tenu d'expliquer l'utilisation de l'appareil. Par ailleurs, dans le modèle type de contrat, il est prévu que le vendeur indique le délai dans lequel il s'engage à mettre l'appareil en service. Cette disposition n'a pas été reprise dans la loi.

Attention : Ce texte ne s'applique que si la mise en service est effectuée par le vendeur ou par un intermédiaire mandaté par lui. Mais il ne s'applique pas si l'installation (d'un lave-linge, par exemple) est effectuée par un prestataire de services choisi par le consommateur. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'arrêté du 2 mars 1990 qui s'appliqueront.

La remise de la notice d'emploi et du certificat de garantie

«*La livraison ou la mise en service s'accompagne de la remise de la notice d'emploi et, s'il y a lieu, du certificat de garantie de l'appareil*» (art. L. 211-20 al. 2).

Il est curieux de faire dépendre la remise de la notice d'emploi et du certificat de garantie d'une éventuelle livraison ou mise en service, dans la mesure où toutes les ventes ne sont pas accompagnées de tels services. Ces documents devraient être remis en même temps que le produit au moment de la délivrance. Le "plus" apporté lors de la livraison ou de la mise en service pourrait alors être une explication, fournie par la personne chargée de cette mission, sur le fonctionnement de l'appareil et sur la garantie et sa mise en œuvre.

En ce qui concerne la remise du certificat de garantie, notons que l'article L. 211-15 prévoit déjà la mise à disposition d'un écrit dès qu'une garantie est proposée par le vendeur. Cette nouvelle disposition introduite dans le code de la consommation semble concerner essentiellement la garantie du fabricant ou du pro-

ducteur, dont pratiquement tous les appareils bénéficient. Celle-ci peut faire double emploi avec la garantie proposée par le vendeur, mais elle conserve néanmoins tout son intérêt lorsque le vendeur propose une garantie d'une durée moindre ou n'en propose aucune, ou lorsque le vendeur a fait l'objet d'une procédure collective et n'existe plus. Peu de consommateurs ont connaissance de cette garantie et de son intérêt.

Mais pour être réellement efficace, il faudrait que sa mise en œuvre soit facilitée (par exemple qu'elle ne dépende pas d'un coupon à retourner au préalable : une telle clause est abusive¹²). L'idéal serait que la remise du certificat de garantie du fabricant ou du producteur soit accompagnée d'un minimum d'explications (notamment sur son articulation avec les autres garanties, commerciales et légales).

La notice d'emploi devra bien évidemment être rédigée en français, l'emploi de la langue française étant obligatoire pour tous les produits vendus en France, y compris importés (art. 2 de la loi du 4 août 1994).

Concernant la remise de la notice d'utilisation, il est permis de s'interroger sur le support de la notice. Il pourra s'agir d'un support papier, mais aussi d'un support électronique (CD, DVD...) bien que cette dernière formule présente en pratique des inconvénients pour le consommateur (nécessité de disposer d'un ordinateur, éventuellement d'une imprimante, etc.). Dans une telle hypothèse, il est souhaitable que le consommateur puisse disposer d'une notice abrégée lui permettant d'avoir accès aux fonctionnalités de base pour faire marcher son appareil. En revanche, une mention qui renverrait à un site web où télécharger la notice paraît insuffisante.

Indication par écrit, lors de l'achat, du coût de la livraison et de la mise en service du bien

«*Le vendeur indique par écrit à l'acheteur lors de son achat, s'il y a lieu, le coût de la livraison et de la mise en service du bien*» (art. L. 211-21 al. 1).

La loi ne précise pas la forme de l'écrit : affichage sur le lieu de vente ? information délivrée dans le bon de commande ou dans un document spécifique ? Il pourra aussi s'agir d'un écrit électronique, notamment en cas de transaction conclue par Internet.

Là encore, comme pour les contrats de service après-vente (voir ci-dessus), il est préférable que toutes les informations concernant le bien acheté figurent sur un seul et même document, comme le bon de commande par exemple. Il est plus simple pour le consommateur que toutes les informations soient regroupées. De même, précisons qu'il est indispensable, pour un acheteur, de disposer de ces informations avant la conclusion du contrat ; car le montant de ces frais et leur inclusion ou non dans le prix de vente constituent un important élément de comparaison entre les différents points de vente.

Rappelons que l'arrêté du 3 décembre 1987¹³ fait déjà obligation au professionnel d'informer le consommateur sur le montant des frais de livraison et des prestations de service indispensables à l'emploi ou à la finalité du service. Rappelons aussi que le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée, à la vue du public et parfaitement lisible.

¹¹ Projet de loi en faveur des consommateurs n° 3430, 14 novembre 2006, article 11. Voir note 5 en p. III de la présente étude.

¹² TGI Rennes, 5 février 1996, référence jurisp. INC n° 3179.

¹³ Arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Remise d'un écrit lors de l'entrée en possession pour formuler des réserves

« Un écrit est laissé à l'acheteur lors de l'entrée en possession du bien, mentionnant la possibilité pour l'acheteur de formuler des réserves, notamment en cas de défauts apparents de l'appareil ou de défaut de remise de la notice d'emploi » (art. L. 211-21 al. 2).

Sur ce point, la LME va plus loin que le modèle type de contrat qui prévoit seulement que « l'acheteur a intérêt à [...] faire constater [les défauts apparents] par écrit par le vendeur ou le livreur ».

Malheureusement, la loi ne prévoit pas la forme ni les conséquences des réserves émises par le consommateur. Ces dispositions figureront-elles sur le bon de livraison ou sur un document distinct ? Le consommateur et le vendeur doivent-ils respecter un certain délai, le premier pour formuler les réserves, le second pour y répondre ? En cas de défaut apparent, quelle solution sera proposée au consommateur ? La formulation des réserves doit-elle répondre à un certain formalisme (lettre recommandée par exemple) ? Quelles seront les conséquences de la non-remise de la notice d'emploi ?

Enfin, il est souhaitable que les réserves émises dans ce cadre soient nettement distinguées des réserves émises sur le bon de livraison en cas de marchandise non conforme ou endommagée lors du transport, afin d'éviter un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Les prestations de réparation forfaitaires

« Lorsqu'il facture des prestations de réparation forfaitaires, le vendeur doit, par écrit, informer l'acheteur de l'origine de la panne, de la nature de l'intervention et des pièces ou fournitures remplacées » (art. L. 211-22).

Pour le consommateur, il est important de connaître l'origine de la panne et la nature de la réparation, car les informations ainsi délivrées par le vendeur, par écrit, peuvent servir de preuve pour établir le mauvais fonctionnement de l'appareil et invoquer éventuellement un vice caché ou un défaut de conformité.

Il est regrettable que cette mesure ne concerne que les réparations payantes sous forme de forfait. Il serait nécessaire de l'étendre à toutes les réparations : à celles qui sont faites sous période de garantie, que celle-ci soit gratuite ou payante, et à celles qui sont effectuées en dehors d'un forfait. Car pour faire éventuellement jouer les garanties légales (et notamment la garantie des vices cachés), il est important de pouvoir dater avec précision les premières manifestations du défaut et de connaître les différentes réparations effectuées.

Sanctions

Notons que ces dispositions ne sont malheureusement pas assorties de sanction (civile ou pénale) en cas de non-respect par le professionnel.

Le service après-vente et la garantie étant désormais intégrés à la partie législative du code de la consommation, on peut s'interroger sur le sort réservé aux articles R. 211-1 à R. 211-5 sur la présentation des contrats de garantie et de service après-vente qui, rappelons-le, ne concernent qu'une liste limitativement énumérée.

Entrée en vigueur

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

ÉNERGIE (ART. 89)

L'article 89 de la LME modifie l'article L. 121-87 du code de la consommation relatif à l'offre de fourniture d'électricité et de gaz, qui précise les informations que doit comporter toute offre de fourniture.

Auparavant, ces informations devaient être communiquées au consommateur par tout moyen préalablement à la conclusion du contrat, et par voie électronique ou postale si le consommateur le demandait.

Désormais, ces informations doivent être mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable¹⁴ préalablement à la conclusion du contrat. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Cette nouvelle disposition améliore la protection des consommateurs. En cas de vente à distance par téléphone, ces informations étaient auparavant confirmées par téléphone et, en application des règles relatives à la vente à distance, le contrat pouvait être conclu lorsque c'était le consommateur qui avait pris l'initiative de contacter le fournisseur – ce qui n'a pas été sans créer quelques litiges.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les consommateurs qui emménagent, et qui peuvent donc se retrouver dans un logement sans énergie, ces derniers peuvent demander à bénéficier immédiatement de l'énergie et donc à renoncer à cette protection.

TÉLÉVISION NUMÉRIQUE (ART. 115 À 117)

Extinction de la télévision analogique

Le basculement de la télévision analogique (diffusion hertzienne classique) à la télévision numérique va être accéléré.

La télévision numérique terrestre (TNT) est un mode de diffusion de la télévision dans lequel les signaux comportant les données des programmes ont été numérisés avant d'être diffusés aux téléspectateurs par le biais d'ondes électromagnétiques. Grâce à cette nouvelle technologie, l'offre de programmes est beaucoup

plus abondante (passage de six à dix-huit chaînes gratuites) et les téléspectateurs profitent d'une image et d'un son de meilleure qualité. La libération des fréquences utilisées jusqu'alors permet aussi la création de nouveaux services, notamment dans le domaine de la téléphonie mobile et de la télévision mobile personnelle (TMP) qui permet au consommateur de regarder la télévision à tout moment, en tout lieu. Les opérateurs potentiels piaffent d'impatience avant de se lancer sur ce nouveau marché... Mais quid des Français ?

¹⁴ La définition du support durable est donnée dans l'article 2 f de la directive 2002/65 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès de consommateurs. Il s'agit de « tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ».

La télévision numérique terrestre a commencé son déploiement en France depuis mars 2005 et 85 % du territoire était couvert début 2008, l'objectif étant de permettre la diffusion auprès de 95 % de la population française. Les fréquences des chaînes analogiques devront être libérées avant le 30 novembre 2011.

Suite à un amendement, approuvé par le gouvernement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) devra publier, avant le 31 décembre 2008, la liste des zones qui seront couvertes en TNT et le calendrier prévisionnel de cette couverture ; ce qui permettra ainsi aux zones qui ne seront pas couvertes en numérique, principalement les zones rurales et de montagne, d'être informées le plus tôt possible afin de prévoir le recours à des solutions alternatives (satellite, notamment).

La loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la télévision du futur avait prévu la disparition progressive des chaînes analogiques hertziennes, et non un "big bang", à partir de mars 2009. La loi n'a cependant pas précisé quelles seraient les premières régions concernées. Deux étapes avaient été prévues avant la réalisation de l'extinction de l'analogique : une consultation publique du CSA (synthèse et recommandations adoptées le 15 avril 2008), puis un schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique défini par arrêté du premier ministre. Lors des débats, il a été annoncé que ce dernier « *s'exprimera et tranchera avant septembre* » – ce qui permettra au CSA de publier le calendrier avant le 31 décembre et aux opérations de commencer dès le 1^{er} janvier 2009.

Adaptation des téléviseurs

Pour pouvoir capter la TNT, il faut un adaptateur, sauf si le téléviseur est déjà adapté à ce type de réception. (Peut-être faudra-t-il en outre, pour certaines personnes, adapter l'antenne du toit mais la loi ne concerne pas ce point.)

C'est ainsi que la loi du 5 mars 2007 avait prévu qu'à partir de mars 2008, les téléviseurs vendus aux consommateurs devaient obligatoirement comporter un adaptateur permettant la réception des programmes en numérique. Deux normes de compression avaient été retenues pour la diffusion de la TNT : MPEG-2 pour la télévision gratuite en qualité standard et MPEG-4, norme plus récente, pour la télévision payante et la haute définition. Le parc d'adaptateurs existant actuellement pour recevoir l'offre gratuite de la TNT ne peut recevoir la haute définition.

La loi nouvelle ajoute des exigences sur le niveau du matériel : les adaptateurs des téléviseurs vendus par des professionnels à des particuliers devront non seulement permettre la réception de l'ensemble des programmes gratuits de télévision numérique

terrestre en définition standard, mais aussi en haute définition (ce qui aura nécessairement un coût qui se répercutera sur le prix du matériel). Le calendrier prévu est le suivant :

- à partir du 1^{er} décembre 2009 pour les téléviseurs de plus de 66 centimètres ;
- à partir du 1^{er} décembre 2012 pour les autres.

Quant aux adaptateurs individuels indépendants, utilisés pour les téléviseurs plus anciens, ils devront aussi permettre les deux types de réception à partir du 1^{er} décembre 2012. En définitive, l'obligation de compatibilité de tous les téléviseurs et des adaptateurs avec la norme de compression haute définition MPEG-4 sera effective pour 2012.

On peut s'interroger sur l'utilité d'une compression haute définition pour des téléviseurs anciens ou de petite taille et, en conséquence, sur le renchérissement des frais pour les consommateurs concernés ; sauf, à la rigueur, si certaines chaînes n'étaient accessibles qu'en haute définition. Mais, selon le rapporteur, cet amendement permettra une avancée significative en favorisant l'évolution technologique et vise à mieux servir les intérêts des consommateurs. Plus précisément, il s'agit de permettre une modernisation de la TNT par le passage à la haute définition et l'apparition de services de télécommunications dans la bande UHF, qui impose de préparer l'arrêt des diffusions de la TNT en MPEG-2 et donc l'évolution des récepteurs vers le MPEG-4.

Le prix de ces décodeurs a bien été évoqué lors des débats : ils coûtent actuellement 100 €, mais les matériels évolueront et il a été affirmé que les prix baisseront très significativement. En 2010 ou 2011, il en coûterait 30 € pour recevoir l'ensemble des chaînes et passer de l'analogique au numérique tout en préparant le passage suivant vers la haute définition.

Bien sûr, ce chiffre ne tient pas compte de l'adaptation ou du changement d'antenne imposé par ces évolutions, ni du remplacement des magnétoscopes ou lecteurs-enregistreurs incapables de gérer ces nouvelles normes.

C'est pourquoi la commission mixte paritaire n'a finalement pas retenu un article, introduit au Sénat, prévoyant le basculement de la radio vers le numérique à son tour. Les parlementaires ont estimé qu'il était trop tôt et ne voulaient pas, à juste titre, encore augmenter les dépenses des Français¹⁵.

UN TARIF SOCIAL POUR LA TÉLÉPHONIE MOBILE ? (ART. 111)

Les personnes défavorisées pourront-elles bénéficier d'un tarif social en téléphonie mobile ? On peut l'espérer mais non le garantir, car le dispositif retenu repose sur la bonne volonté des opérateurs : ceux qui souhaitent proposer une offre tarifaire spécifique à destination des personnes rencontrant des difficultés particulières passeront une convention avec l'État (art. L. 33-9 du CPCE). Aucun décret n'est prévu pour préciser le contenu de cette convention et, en particulier, les compensations financières pour les opérateurs intéressés.

On ne peut donc pas parler d'une extension à la téléphonie mobile de ce qui existe en téléphonie fixe, où la tarification sociale à destination des personnes défavorisées constitue une obliga-

tion légale pour l'opérateur en charge du service universel – pour l'heure, France Télécom (art. L. 35-1 du CPCE). En l'état actuel des textes européens, une extension du périmètre du service universel (et des obligations qui y sont liées) à la téléphonie mobile n'est d'ailleurs pas possible.

Souhaitons que les opérateurs de téléphonie mobile s'engagent dans la voie qui leur est ouverte. Mais rappelons que les opérateurs "alternatifs" de téléphonie fixe ont la possibilité, depuis 1999, de proposer des tarifs sociaux moyennant compensation financière (art. R. 20-34-II du CPCE). Or, aucun n'a demandé à en bénéficier (si l'on excepte une certaine société TLIC qui, à ce jour, ne semble pas avoir démarré son exploitation)...

¹⁵ La radio numérique terrestre permettra à 90 % de la surface du territoire de recevoir, comme en région parisienne actuellement, une cinquantaine de stations. En outre, au son pourront être associés des menus déroulants (informations générales ou titre du morceau de musique en cours...) ainsi que des images. En revanche, le gain de qualité et de confort d'écoute sera moindre. Voir l'article publié dans le n° 1489 d'INC Hebdo.

CÂBLAGE EN FIBRE OPTIQUE (ART. 109 ET 110)

Le droit à l'antenne, créé il y a plus de quarante ans (loi du 2 juillet 1966 et décret du 22 décembre 1967), permet à tout occupant – propriétaire ou locataire – de bénéficier de l'antenne hertzienne ou parabolique ou du câble. La loi de 2008 lui ajoute un droit individuel à la fibre optique.

Tous les immeubles dont le permis de construire sera délivré après le 1^{er} janvier 2010 devront être équipés de lignes en fibre optique.

Le droit à la fibre

Les dispositions votées pour la fibre optique instaurent le droit pour un opérateur d'imposer aux copropriétés de voter sur toute proposition commerciale. Il s'agit là d'une entorse au fonctionnement normal d'une copropriété, qui veut que ce soient les copropriétaires qui aient la maîtrise de l'ordre du jour, et une ingérence dans la vie des résidents. Les associations représentatives des copropriétaires ont protesté contre cette dérogation alors que rien de tel n'avait été fait pour l'implantation du câble. Comme pour le service d'antenne numérique, la majorité de vote est baissée de la majorité absolue à la majorité simple.

Le délai accordé aux propriétaires pour faire droit à la demande d'un locataire ou d'un copropriétaire est de six mois alors que, pour le droit à l'antenne concernant l'antenne classique, la parabole ou le câble, le délai est de trois mois. Ce délai sera mis à profit pour choisir un opérateur, négocier une convention et la faire valider par l'assemblée générale des copropriétaires.

La convention cadre

Dans les mois qui ont précédé le vote de la loi, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) avait procédé à une consultation sur un projet de convention

cadre. De son côté, une association spécialisée, l'ARC, avait négocié avec Orange, Free et Neuf Cegetel.

La loi donne les grandes lignes de la convention que l'opérateur doit soumettre aux propriétaires, mais elle n'en fixe pas la durée. L'installation, la gestion et l'entretien sont à la charge de l'opérateur. Il ne peut y avoir de contrepartie financière pour un propriétaire qui autoriserait un opérateur à installer la fibre; ce sont les propriétaires-bailleurs ici qui sont visés.

Les travaux devront être exécutés dans un délai de six mois à compter de la signature de la convention, cela afin d'éviter qu'un opérateur ne fasse la course aux contrats et ne peine ensuite pour faire les travaux.

Un décret fixera les modalités d'application de la convention quant à la réalisation des travaux et tout au long de la gestion de l'installation. Il comportera des clauses types.

La mutualisation

L'accès à l'immeuble par d'autres opérateurs est prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Celui qui veut se brancher sur la ligne principale doit faire une « demande raisonnable » à l'opérateur principal qui, en retour, lui fera des propositions économiques, techniques et d'accessibilité également « raisonnables », sous le contrôle de l'Arcep. Cette dernière est chargée de définir les modalités techniques, notamment quant au point de mutualisation.

DE NOUVEAUX AGENTS DE VOYAGE (ART. 107)

Les organisateurs de foires, salons et congrès pourront désormais demander la licence d'agent de voyage. Jusqu'à présent, cela leur était interdit par l'article L. 212-3 du code du tourisme suivant lequel « les titulaires d'une licence d'agent de voyages établis sur le territoire national doivent se consacrer exclusivement

à cette activité ». Une dérogation au profit de ces organisateurs a donc été introduite, au motif que les clients internationaux de ces manifestations souhaitaient pouvoir traiter avec un interlocuteur unique.

EXERCICE D'UNE PROFESSION DANS UN LOCAL D'HABITATION (ART. 13)

Le texte vise à permettre l'exercice d'activités économiques à domicile, en assouplissant les conditions exigées pour la transformation d'un local à usage d'habitation en local à usage mixte professionnel et d'habitation.

Rappelons que le bail ou le règlement de copropriété peut valablement interdire l'exercice d'une profession dans un local d'habitation, et il en sera toujours ainsi. Faute d'interdiction, l'activité professionnelle est permise, sans formalité, dans les petites et moyennes communes : là non plus, pas de changement.

En revanche, dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans toutes celles des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tout changement d'usage est soumis à l'au-

torisation préalable du préfet. La LME assouplit cette condition : à l'avenir, le maire (et non plus le préfet) pourra autoriser non seulement les activités libérales ou artisanales, mais aussi commerciales (sauf en HLM) ; à condition toujours que le bail ou le règlement de copropriété ne les interdise pas, et à condition également que le local soit la résidence principale de l'occupant (art. L. 631-7-2 du code de la construction et de l'habitation). Au préalable, il aura sollicité l'avis du propriétaire du local.

Second assouplissement : sous ces mêmes conditions, aucune autorisation administrative ne sera requise :

– si les occupants sont seuls à exercer cette activité et qu'ils ne reçoivent ni marchandise, ni clientèle (art. L. 631-7-3 du même code), même s'il s'agit d'un logement en HLM ;

– ou si le logement est situé au rez-de-chaussée et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage (art. L. 631-7-4) [sauf s'il s'agit d'un HLM où l'autorisation reste prescrite, du moins si l'occupant reçoit des marchandises ou une clientèle].

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009 sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions, relevant de la loi de finances, prévoyant la compensation des charges assumées par les communes du fait du transfert de compétences du préfet

au maire. Atteindront-elles leur finalité? On peut en douter, car rares sont les baux et les règlements de copropriété qui n'interdisent pas l'exercice d'une profession dans les appartements, que ce soit expressément ou en prescrivant un « usage exclusif d'habitation » ou une « occupation bourgeoise ».

PUBLICITÉ (ART. 171 ET 172)

Réforme des taxes sur la publicité extérieure

La loi vise à simplifier et à moderniser le régime des taxes communales sur la publicité. Elle fusionne les actuelles taxes sur les affiches et sur les emplacements dans une taxe unique sur les emplacements, aux tarifs simplifiés et modernisés.

Elle prévoit également d'élargir l'assiette aux enseignes supérieures à une certaine dimension, notamment aux enseignes qui reposent sur des pylônes et qui, dans les zones d'activité commerciale, sont visibles de très loin et ne se distinguent pas véritablement des dispositifs de publicité.

Cette taxe est instaurée par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet précédant celle de l'imposition. Elle peut être transférée à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre. Sont concernés les dispositifs publicitaires, les enseignes et préenseignes¹⁶; sont exonérés les dispositifs dédiés à l'affichage de publicités non

commerciales ou concernant les spectacles et, en principe, sauf décision contraire du conseil municipal, les petites enseignes.

Publicité alimentaire audiovisuelle

Un amendement déposé au Sénat visait à réglementer la diffusion des publicités télévisées pour des produits alimentaires pendant les programmes susceptibles d'être regardés par les enfants et les adolescents. Cet amendement a été repoussé. Le gouvernement y était défavorable. La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a précisé, lors du débat, que « les professionnels de ce secteur d'activité ont décidé, au travers d'une charte interprofessionnelle et pluriannuelle, de prendre des engagements éditoriaux forts pour participer à la lutte contre ce fléau national que constitue l'obésité infantile ». L'avenir nous dira si cette charte était suffisante.

DROIT AU COMPTE (ART. 145 XI)

Le droit au compte (art. L. 312-1 du code monétaire et financier) est renforcé. Cette procédure permet à toute personne sans compte bancaire d'obtenir l'ouverture d'un compte de dépôt à vue.

Le texte actuel prévoit que, lorsqu'un établissement de crédit refuse l'ouverture d'un compte de dépôt bien que le consommateur lui ait justifié, via une déclaration sur l'honneur, qu'il n'en possédait pas un par ailleurs, le demandeur peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de La Poste.

Désormais, la loi prévoit en outre une obligation d'information pour l'établissement qui a refusé l'ouverture du compte sur la démarche à suivre. Il doit également proposer au consommateur d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

Le texte donne à la Banque de France un jour ouvré, à compter de la réception des pièces requises, pour désigner au demandeur un établissement « situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix ».

Ces apports législatifs reprennent en fait les avancées acquises lors de discussions au sein du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) : en 2006 ont été actés le délai d'un jour ouvré et la possibilité de faire la demande de droit au compte via l'établissement qui a refusé l'ouverture. Selon le bilan transmis par le CCSF, seuls 1604 dossiers ont suivi cette recommandation (à comparer à un total de 30 463 demandes en 2007).

Renforcer l'effectivité du droit au compte est un objectif poursuivi par la loi. Ceci se fera non par la réglementation, mais par l'adoption d'une charte. Celle-ci sera homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du CCSF et du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF). Le contrôle du respect de cette charte est assuré par la Commission bancaire et relève de la procédure prévue à l'article L. 613-15 du code monétaire et financier.

Cette charte devra préciser les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définira les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser.

¹⁶ Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (art. L. 581-3, 3^o du code de l'environnement). Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (art. L. 581-3, 2^o du même code).

LIVRET A (ART. 145 ET 146)

La LME réalise enfin le souhait des grandes banques commerciales : pouvoir proposer à leurs clients le célèbre livret A.

En effet, jusqu'à présent, seules la Banque postale et la Caisse d'épargne pouvaient le commercialiser, et seul le Crédit mutuel pouvait commercialiser son frère jumeau le livret bleu. Plusieurs banques ont saisi la Commission européenne fin 2005 pour obtenir une évolution du système de distribution du livret A. La Commission a considéré que cette distribution restreinte constituait une anomalie préjudiciable au développement de la concurrence¹⁷. Elle a en outre considéré que l'évolution ne remettrait pas en cause le financement du logement social.

Les modalités de fonctionnement

À partir du 1^{er} janvier 2009, le livret A pourra être proposé par tout établissement de crédit signant une convention avec l'État. Le plafond de versement, les montants minimaux de dépôt et de retrait, les modalités de clôture sont renvoyés à un décret mais, a priori, les règles de fonctionnement resteraient les mêmes.

De plus, les possibilités offertes sur le livret A avant le 1^{er} janvier 2009 (comme le versement de salaires, de pensions et/ou de prestations diverses) sont maintenues, de même que certaines autorisations de prélèvements (électricité, gaz, téléphone, impôt sur le revenu, eau).

Par ailleurs, la règle de non-cumul entre livrets A (ou livret A et livret bleu) est maintenue, voire renforcée. Les établissements seront désormais obligés de vérifier que la personne ne détient pas déjà un livret A avant d'effectuer l'ouverture. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités de cette vérification.

En outre, les personnes qui ouvriront un deuxième livret A en toute connaissance de cause seront passibles d'une amende égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 €. Une amende était déjà prévue auparavant¹⁸, mais les contrôles vont désormais se renforcer devant cette banalisation.

De façon plus générale, pour toute ouverture d'un produit d'épargne à régime spécial spécifique (livret A, LEP, LDD, livret jeune et épargne logement), l'administration fiscale pourra transmettre sur demande à l'établissement des indications indiquant si le demandeur est déjà détenteur de ce produit. Cependant, il n'est guère prévu de sanctions pour l'établissement qui ne remplirait pas ses obligations.

À n'en point douter, la concurrence sera rude sur les livrets A en 2009. Les banques qui pourront désormais le distribuer le proposeront à leur clientèle; si le client déjà titulaire d'un livret accepte, il devra alors soit le clore dans son ancien établissement, soit le transférer (option à choisir en cas de dépassement de plafond). La clôture n'est pas facturée (comme le prévoit un accord du CCSF); il devrait en être de même pour le transfert.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixera les conditions dans lesquelles ces transferts pourront être réalisés, ainsi que les délais que doivent respecter les établissements pour procéder au transfert demandé.

Dans le cadre de la lutte contre l'exclusion, la Banque postale conserve son rôle spécifique (ancien art. R. 221-26 du CMF). Elle doit donc ouvrir un livret A à toute personne physique qui en fait la demande, ainsi qu'aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du code général des impôts et aux organismes HLM.

La centralisation des fonds

Suite à la banalisation du livret A et donc à la multiplication des réseaux collecteurs, les modalités de centralisation des sommes collectées ont été modifiées.

Désormais, les sommes épargnées sur le livret A et le LDD seront centralisées au même taux auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans un fonds d'épargne. Ce taux sera défini de manière à ce que les fonds centralisés soient au moins égaux au montant des prêts consentis par la CDC, affecté d'un montant multiplicateur de 1,25. Un décret précisera ces modalités de mise en place. Ces sommes seront affectées au financement du logement social et de la politique de la ville. Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'économie. La commission de surveillance de la CDC présente au Parlement le tableau des emplois ressources du fonds d'épargne pour l'année expirée. En contrepartie de cette centralisation, toutes les banques percevront la même rémunération¹⁹ (la Banque postale percevra toutefois une rémunération complémentaire au titre de son rôle spécifique, cf. ci-dessus).

Quant aux fonds non centralisés, ils serviront au financement des PME et de travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. L'excédent, le cas échéant, sera centralisé auprès de la CDC.

Les établissements distribuant le livret A ou le LDD rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi de ces sommes non centralisées. Ils fournissent également une fois par trimestre au ministre chargé de l'économie une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources ainsi collectées. La forme et le contenu des informations sont fixés par arrêté ministériel.

L'observatoire de l'épargne réglementée

Il est créé un observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, et notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire. L'observatoire remet au Parlement et au gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A.

Les établissements de crédit fournissent à l'observatoire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire, ainsi que la liste et la périodicité des informations que les établissements distribuant le livret A lui adressent.

¹⁷ Communiqué de presse du 10 mai 2007 : « Dans le cadre de la banque de détail, la survivance de droits spéciaux de distribution de produits d'épargne défiscalisés, octroyés à des établissements bancaires dont le rayon d'activité a par ailleurs été continuellement étendu, constitue une anomalie préjudiciable au développement de conditions de concurrence équitables. »

¹⁸ Article R. 221-6 du CMF : « Sur décision de l'autorité administrative compétente, les contrevenants aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-1 sont frappés d'une pénalité qui peut aller jusqu'à la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées pendant la période de coexistence d'un livret A de la Caisse nationale d'épargne et d'un livret A des caisses d'épargne et de prévoyance, ou d'un livret A et d'un compte spécial sur livret du Crédit mutuel, sans que cette retenue puisse remonter à plus d'une année à compter du jour de la constatation de cette coexistence. Toutefois, si le montant cumulé ne dépasse pas le plafond du livret A, la retenue d'intérêts ne porte que sur le livret le plus récemment ouvert. »

¹⁹ Pour les établissements qui commercialisent déjà le livret A, une rémunération complémentaire transitoire est prévue. La durée et le montant de cette rémunération sera fixée par décret, après avis de la commission de surveillance de la CDC.

MODERNISATION DE LA PLACE FINANCIÈRE FRANÇAISE (ART. 152)

Le gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnances, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la modernisation du cadre juridique de la place financière française. Ces très nombreux textes sont regroupés par objectifs et nous ne mentionnons que les plus importants pour les consommateurs. Ils ont pour objectif :

1/ de renforcer l'attractivité de la place financière française tout en veillant à assurer la bonne information des investisseurs et la stabilité financière, notamment en réformant les obligations d'information applicables aux émetteurs et les règles applicables à la diffusion et à la conservation des informations (en particulier les règles applicables à la diffusion et à la conservation des informations en vue d'achever leur mise en conformité avec le droit communautaire) ;

2/ de prendre des mesures relatives aux autorités d'agrément et de contrôle du secteur financier en vue de garantir la stabilité financière et de renforcer la compétitivité et l'attractivité de la place financière française. C'est ainsi qu'il est prévu de rapprocher les autorités de contrôle des banques et des assureurs ;

3/ d'harmoniser certaines règles applicables à la commercialisation d'instruments financiers avec celles applicables à la commercialisation de produits d'épargne et d'assurances comparables, et d'adapter les produits d'assurance aux évolutions du marché de l'assurance pour notamment :

– moderniser les conditions de commercialisation et la législation des produits d'assurance vie, notamment la publicité, et les obligations de conseil à l'égard des assurés. Cette proposition vise à donner le même degré de protection au consommateur quel que soit son intermédiaire (banquier, assureur...). En effet, il peut par exemple être surprenant qu'un banquier soit soumis à une obligation d'information et de conseil concernant la commercialisation d'OPCVM au sein d'un compte titres (directive MIF), mais que la commercialisation d'un contrat d'assurance vie multisupports contenant également des OPCVM ne soit pas soumise au même formalisme ;

– prévoir la mise en place, à l'initiative des professionnels, des codes de conduite en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne ou d'assurance vie, que le ministre chargé de l'économie peut homologuer. S'agissant de la protection des consommateurs, la pratique des chartes de bonne conduite ou de déontologie n'est pas exempte de critiques. En effet, ces textes sont élaborés par les seuls professionnels, en l'absence de consommateurs. Le résultat est très souvent en deçà de ce qui serait souhaitable pour rééquilibrer les relations entre eux. Une homologation ministérielle peut-elle remplacer l'assentiment des principaux intéressés ?

Des conventions régissant les rapports entre les producteurs et les distributeurs devront être prévues ;

4/ d'adapter la législation au droit communautaire en vue de transposer notamment la directive 2007/64 du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. Cette directive a pour but de créer un espace unique de paiement en euros (voir l'étude publiée dans le n° 1462 d'*INC Hebdo*) ;

5/ d'améliorer la codification pour inclure dans le code monétaire et financier les dispositions qui ne l'auraient pas encore été, de remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, et d'abroger les dispositions obsolètes.

Ces ordonnances seront prises dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la LME, sauf la transposition de la directive 2007/64 et le 5^e point qui relèvent d'un délai de douze mois.

Au plus tard le 31 décembre 2009, le gouvernement présentera au Parlement un rapport faisant le bilan de l'application des dispositions législatives destinées à améliorer l'attractivité de la place financière française, en identifiant les difficultés éventuelles liées à la cotation des petites et moyennes entreprises, ainsi que les mesures qui permettraient d'y remédier.

PLAFOND DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES (ART. 159 À 161)

L'article L. 613-21 du code monétaire et financier (CMF) prévoit qu'en cas d'infraction d'un établissement de crédit ou d'un prestataire de services d'investissement à une disposition législative ou réglementaire, la Commission bancaire peut prononcer une sanction disciplinaire et/ou pécuniaire. L'article 159 de la LME prévoit de découpler le montant prévu, à savoir le capital minimum auquel doit se soumettre l'établissement. À titre d'exemple, pour les établissements de crédit, la sanction pécuniaire atteint donc 50 millions d'euros.

L'article 160 de la LME renforce le pouvoir de sanction de l'AMF. Pour les personnes morales telles que les prestataires de services d'investissement²⁰, la sanction pécuniaire est actuellement plafonnée à 1,5 million d'euros ou au décuple des profits réalisés. Ce plafond est désormais porté à 10 millions d'euros. Il est également relevé à 10 millions d'euros pour les personnes qui se livrent ou tentent de se livrer à une opération d'initié, à une manipulation de cours ou à la diffusion d'une fausse information telles que décrites dans l'article L. 621-15.

Les sommes de ces sanctions récoltées sont versées au fonds de garantie auquel est affiliée la personne sanctionnée ou, à défaut, au Trésor public. L'article 161 de la LME permet au fonds de garantie, dans des conditions fixées par son règlement intérieur et dans la limite de 300 000 € par an, d'affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires, prononcées par la commission des sanctions, qu'il perçoit.

L'Institut pour l'éducation financière du public (IEFP) en serait le principal bénéficiaire. Cet organisme a été créé en 2006 suite à un groupe de travail animé par l'AMF sur le thème de l'éducation financière.

²⁰ Il s'agit des personnes mentionnées aux 1 à 8, 11, 12 et 15 du II de l'article L. 621-9.

RENFORCEMENT DU CONTRÔLE INTERNE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (ART. 156)

L'article 156 vise à accroître les obligations de respect des dispositions prudentielles par des dispositifs de contrôle interne des banques. Les organes de direction, d'administration et de surveillance devront être informés de l'efficacité de leurs systèmes

de contrôle et des incidents révélés par ces systèmes. Ces informations devront également être transmises à la Commission bancaire. Des arrêtés prévoiront les modalités de transmission de ces informations.

TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT (ART. 14)

L'article 14 de la LME ouvre l'accès à la procédure de traitement de surendettement (art. L. 330-1 du code de la consommation) à la personne physique de bonne foi qui est dans l'impossibilité de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

La nouveauté par rapport au droit antérieur est que, même si la personne a été (en droit ou en fait) dirigeante de la société,

elle pourra quand même bénéficier de la procédure devant la commission de surendettement. L'objectif est de permettre au dirigeant qui s'est porté caution d'une dette de son entreprise de bénéficier de la procédure de rétablissement personnel (art. L. 332-9 du code de la consommation) alors que, jusqu'à présent, il ne pouvait bénéficier ni de cette dernière, ni de la procédure de liquidation judiciaire.

PRÊT VIAGER HYPOTHÉCAIRE (ART. 68)

L'article 68 de la LME, produit d'un amendement de l'Assemblée nationale, vise à améliorer le prêt viager hypothécaire afin d'en faciliter la diffusion. En fait :

- il supprime le délai de rétractation de deux semaines en cas de vente à distance, compte tenu du fait qu'un délai de réflexion de dix jours s'applique déjà au viager hypothécaire (art. L. 121-20-12 du code de la consommation) ;
- il précise que les intérêts du prêt sont capitalisés annuellement, c'est-à-dire qu'ils produisent eux-mêmes intérêt jusqu'au dénouement du prêt (art. L. 314-1 du code de la consommation) ;

– il permet aux établissements de crédit de définir contractuellement et spécifiquement les conditions d'une accélération des versements dans le cadre d'un prêt viager versé sous forme de rente (art. L. 314-12 du code de la consommation).

Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'amélioration du produit en faveur des consommateurs.

SANCTIONS EN CAS DE PRATIQUE DE TAUX USURAIRES (ART. 71)

Jusqu'à présent, les personnes faisant l'objet d'une condamnation pour usure avaient, automatiquement et pendant dix ans, l'interdiction d'entreprendre l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler, à un titre quelconque, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Désormais, cette peine sera facultative et soumise à l'appréciation du juge.

Celui-ci pourra également décider d'interdire à l'usurier d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (art. L. 313-5 du code de la consommation). À noter que la mise en place de cette peine complémentaire concerne d'autres champs de la consommation (voir p. III).

MODIFICATION DU FICP (ART. 81)

À l'instar des établissements de crédit, les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique qui accordent des microcrédits sont tenues de déclarer à la Banque de

France les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels (art. L. 333-4 du code de la consommation).

**Murielle Denouette, Johanna Ferrer,
Patricia Foucher, Françoise Hébert-Wimart,
Chantal Martin, Marie-Odile Thiry-Duarte
et Jean-Michel Rothmann**